



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/910 de la Commission du 20 mai 2025, concernant le non-renouvellement de l'approbation/non approbation de la substance active flufenacet,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique NACETO

de la société **GLOBACHEM NV**
enregistrée sous le **n° 2021-4763**

Considérant que l'approbation de la substance active flufenacet, entrant dans la composition du produit, n'a pas été renouvelée en application du règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent pas être respectées.

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NACETO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - diflufénican 400 g/L - flufénacet
Numéro d'intrant	1065-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La demande, en cours d'instruction, enregistrée sous le numéro 2024-1992 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le 07/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilier
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)